

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU JEUDI 17 OCTOBRE 2019

Date de la séance :
Jeudi 17 octobre 2019

Date de convocation :
Mercredi 9 octobre 2019

Date d'affichage :
Mercredi 9 octobre 2019

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 46
Suppléants : 44

Présents : 27
Titulaires : 18
Suppléants : 9
Votants : 27

Le jeudi dix-sept octobre deux-mille-dix-neuf à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet sous la présidence de Monsieur Benoît PETITPREZ, Président de SITREVA.

Etaient présents :

M. Benoît PETITPREZ, **Président**,

MM. Daniel BONTE, Pierre-Yves KOPPE • M. Jean-Louis BAUDRON
• M. Daniel MORIN • M. Jean-Yves DEBALLON, **Vice-présidents**,

Mme Sylvie CHEVALLIER, M. Bernard JOUVE, Mme Brigitte POINCELIN • M. Jacques BEASLAY, Mme Patricia BERNARDON, MM. Pierre BONNEAU, Alain LAJUGIE, Mme Yolande LETORT • Mme Nicole CAILLEAUX • M. Serge HENAULT, Mme Liliane HISSELI, M. Alain MERCERON, **conseillers syndicaux titulaires**,

M. Michel BRISSET Mme Michèle DUPRAT, M. Jacques FORMENTY, Mme Marie-France GUINAULT, MM. Pierre MAHON, Bertrand POUJOL DE MOLLIENS, Alain VIAL • MM. Alexandre TCHERNETZKY, Jean-Claude LOZACH, **conseillers syndicaux suppléants votants**,

Etaient excusés : M. Marc ALLES, Mme Francine BERTRAND, M. Norbert BUREAU, Mme Chantal BURGHOFFER, MM. Xavier CARIS, Thierry CONVERT, Hervé DUPRESSOIR, Jean-Louis FLORES, Frédéric MONTEGUT, Ismaël NEHLIL, Guy POUPART, Mme Chantal RANCE • MM. Jean-Michel DUBIEF, Éric SEGARD • MM. Pierre BILIEN, Jacques GEFFROY, Stéphane LEMOINE, Dominique MAILLARD, Patrick OCZACHOWSKI, Mme Jocelyne PETIT, M. Jean-Pierre RUAUT • MM. Emmanuel BIWER, Jean-Yves GASNIER, Dominique GUERTON, Gaëtan ROUSSEAU, Jean-Paul VASSORT • M. Xavier DUGOIN, Mme Anne THIBAUT.

Secrétaire de séance : Madame Marie-France GUINAULT

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Avant de faire lecture de l'ordre du jour, le Président propose à l'assemblée l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- Création d'un budget annexe « Centre de tri Natriel ».

L'ajout de ce point est approuvé à l'**unanimité**.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Comité syndical du mardi 3 septembre 2019 ;
- Compte-rendu du Président des décisions prises dans le cadre de sa délégation ;

Administration générale :

- Autorisation de signature de l'avenant 1 de transfert de la convention d'élimination des déchets ménagers et assimilés apportés par la DIRNO au centre de transfert de Dreux ou à la déchèterie de Dreux ;

- Autorisation de signature de l'avenant 1 de transfert de la convention concernant l'accès des habitants de la CCPIF à la déchèterie d'Ivry la Bataille ;

Finances :

- Recettes filières : reversement du solde 2018 et des acomptes 2019 ;
- Soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques : reversement du liquidatif 2018 basé sur les tonnages 2017 ;
- Soutiens de Citéo au recyclage des emballages : répartition des acomptes 2019 ;
- Reprise des emprunts de l'Agglomération du Pays de Dreux ;
- Création d'un budget annexe « Centre de tri Natriel » ;
- Donné acte de l'information de l'avis n°26 du 9 septembre 2019 de la CRC d'Ile de France portant rejet d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire de l'exercice 2019 du SIREDOM ;
- Donné acte de l'arrêté inter-préfectoral n°DRCL-BFL-2019274-0002 du 1er octobre 2019 de fixation des conditions financières et patrimoniales de la réduction du périmètre de SITREVA suite au retrait de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » du SICTOM du Hurepoix ;

Valorisation :

- Autorisation de signature d'une convention de transport et de valorisation du tout-venant avec Suez ;

Déchèteries :

- Autorisation de signature du contrat territorial du mobilier usagé (CTMU) avec Eco-mobilier ;

Questions diverses.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 3 SEPTEMBRE 2019

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical s'ils ont des questions ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du mercredi 3 septembre 2019.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal est adopté **à l'unanimité**.

COMPTE-RENDU DU PRESIDENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Monsieur le Président fait le point sur les affaires juridiques en cours et les décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre :

- Contentieux avec le SIREDOM :

Monsieur le Président rappelle que le retard de paiement du SIREDOM s'élève à 6,3M€ HT. Il rappelle que des provisions pour risque ont été constituées en 2018, à hauteur de 850K€, et au BP 2019 à hauteur de 761K€ soit un total de 1,61M€.

Plusieurs contentieux ont été ouverts. Pour mémoire, les contentieux suivants sont désormais clos :

- Référé suspension du SIREDOM contre l'arrêté inter-préfectoral du 24/01/18 portant représentation-substitution du SIREDOM au sein de Sitreva ;
- Requête en annulation du SIREDOM contre l'arrêté inter-préfectoral du 24/01/18 portant représentation-substitution du SIREDOM au sein de Sitreva ;
- Requête en annulation partielle de la Préfecture de l'Essonne contre la délibération du SIREDOM n°18.01.17/02 du 17/01/18 qui « rappelle que la fusion SICTOM du Hurepoix / SIREDOM induite le retrait du syndicat issu de la fusion du SITREVA » ;
- Référé suspension de SITREVA contre la décision implicite de rejet du SIREDOM de sa mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 24/01/18 ;
- Requête en annulation du SIREDOM contre le titre n°5 de SITREVA : Forfaits « Frais de gestion hors haut de quai » de janvier ;
- Requête en annulation du SIREDOM contre le titre n°15 de SITREVA : Forfaits « Frais de gestion hors haut de quai » de février ;
- Requête en annulation du SIREDOM contre le titre n°76 de Sitreva : Forfaits « Frais de gestion hors haut de quai » et « Haut de quai » de mars ;

- Requête en annulation du SIREDOM contre le titre n°77 de Sitreva : Forfaits « Haut de quai » de janvier ;
- Requête en annulation du SIREDOM contre le titre n°78 de Sitreva : Forfaits « Haut de quai » de février ;
- Requête en annulation du SIREDOM contre le titre n°85 de Sitreva : « Traitement » des tonnages de janvier ;
- Requête de SITREVA en inscription d'une dépense obligatoire.

Sont toujours en cours :

- Requête en annulation de SITREVA contre la décision implicite de rejet du SIREDOM de sa mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 24/01/18 : Sitreva demande au juge d'annuler la décision de rejet du SIREDOM et d'enjoindre sous astreinte au SIREDOM de reconnaître son appartenance à Sitreva, d'orienter l'ensemble de ses déchets sur les installations de Sitreva ou de ses prestataires et de le payer.
- Requête en annulation de SITREVA contre le CA 2018 du SIREDOM ;
- Requête en annulation de SITREVA contre le BS 2019 du SIREDOM ;
- Référé provision de SITREVA au niveau des sommes dues au titre du forfait « Frais de gestion hors haut de quai », du forfait « Haut de quai » et du « Traitement » pour les tonnages de février et mars 2018 ;
- Requête de SITREVA en condamnation au versement des sommes dues au titre du forfait « Frais de gestion hors haut de quai », du forfait « Haut de quai » et du « Traitement » pour les tonnages de février et mars 2018.
 - Accident de Saint-Martin-de-Bréthencourt

Condamnation solidaire avec le GAN : 549 K€ (nets de la part à financer par ENEDIS)

Provision : 125 K€

- REQUETE DE M. CUNHA CONTRE SON ASSURANCE, PACIFICA, EN INDEMNISATION CONTRACTUELLE

- Première instance

L'assurance de la victime, Pacifica, a appelé en garantie SITREVA et son assureur, le GAN
SITREVA a appelé en garantie ENEDIS.

Le 05/10/2017 le Tribunal de grande instance (TGI) d'Evry a fait droit à la demande de M. Cunha et a condamné :

- Pacifica à verser 937 803,17 € à M. Cunha, garantis à 100% par SITREVA et le GAN solidairement, eux-mêmes garantis à 50% par ENEDIS ;
- SITREVA et le GAN solidairement d'une part et ENEDIS d'autre part à verser 124 691,48 € à la CPAM au total, répartis à 50% chacun ;
- SITREVA et le GAN solidairement d'une part et ENEDIS d'autre part à verser 2 000 € à la CPAM au total pour frais de justice ;
- SITREVA et le GAN solidairement d'une part, ENEDIS d'autre part et Pacifica doivent les entiers dépens y compris les frais d'expertise.

Normalement le GAN prend tout en charge pour SITREVA.

Pour le Tribunal, il appartenait à SITREVA, « en sa qualité de propriétaire des lieux et à ce titre chargé de leur surveillance et de leur entretien, nonobstant la passivité de l'EDF, de les sécuriser par tout moyen pour empêcher notamment l'accès de tiers dans l'enceinte de la friche et plus particulièrement dans la zone où se trouvait le transformateur ».

Il retient également qu'ERDF n'a pas réagi aux courriers de SITREVA demandant le déraccordement du site « et n'interviendra en fait que deux ans après, dans les heures qui suivront l'accident de Monsieur Cunha, pour déconnecter l'alimentation du transformateur ; l'abstention d'ERDF constitue une faute indéniable à l'origine de l'accident dont a été victime Monsieur Cunha ; sa responsabilité dans l'électrocution de la victime est donc engagée ».

- Appel

ENEDIS, le GAN, Sitreva et Pacifica ont tous les quatre fait appel.

La Cour administrative d'appel (CAA) de Versailles confirme le jugement du TGI à ceci près qu'elle modifie les montants et condamne :

- Pacifica à verser 971 382,86 € à M. Cunha, garantis à 100% par SITREVA et le GAN solidairement, eux-mêmes garantis à 50% par ENEDIS ;
- SITREVA et le GAN solidairement d'une part et ENEDIS d'autre part à verser 124 691,48 € à la CPAM au total, répartis à 50% chacun ;
- SITREVA et le GAN solidairement d'une part et ENEDIS d'autre part à verser 1 066 € à la CPAM au titre de l'indemnité de gestion ;

- SITREVA et le GAN solidairement d'une part, ENEDIS d'autre part et Pacifica doivent les entiers dépens y compris les frais d'expertise

Normalement le GAN prend tout en charge pour Sitreva.

- **AFFAIRE MONTMARTIN (G3E) DEMANDE D'ÉVACUATION DES DÉCHETS RÉSIDUELS.**

Estimation du risque : 210 K€ (un peu plus de 3000t de bois à traiter au tarif tout venant)

Provision : 125 K€

- Affaire close : référé suspension de la société Montmartin contre la décision de Sitreva de refuser d'évacuer les déchets résiduels

La société Montmartin, locataire d'un terrain qu'elle sous-louait à la société G3E, prestataire de traitement du bois de Sitreva qui a fait faillite et laissé des déchets résiduels, demandait au juge de suspendre la décision de rejet du Sitreva et d'enjoindre sous astreinte à Sitreva de procéder à l'enlèvement et à l'élimination des déchets de bois situés sur le terrain.

14/11/18 : Le TA d'Orléans a rejeté la demande de la société Montmartin au motif que :

Il n'y a pas d'urgence à suspendre la décision de Sitreva car « il résulte de l'instruction [...] que le site renferme 10 000m³ de déchets BTP, 300 m³ de gravats, 1 000 m³ de terre et déchets en mélange, des traverses SNCF et 8 000 m³ de bois broyé. Le Sitreva n'a livré des déchets de bois qu'en 2014 et se prévaut de certificats de traitement. » « Par ailleurs, si la société Montmartin indique qu'il y a une atteinte à son droit de propriété, d'une part elle n'allègue ni n'établit que sa situation financière serait telle que l'occupation illégale du site pourrait avoir de graves répercussions, d'autre part, elle n'allègue ni n'établit avoir sollicité l'autorité compétente pour obtenir l'expulsion de l'occupant ni n'avoir sollicité l'intervention de l'autorité détentrice du pouvoir de police en matière de déchets, à laquelle elle ne saurait se substituer. »

Et aucun des moyens soulevés par la société Montmartin « n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'acte en cause ».

- Affaire en cours : requête en annulation de la société Montmartin contre la décision de Sitreva de refuser d'évacuer les déchets résiduels

La société Montmartin demande au juge d'annuler la décision de rejet du Sitreva et d'enjoindre sous astreinte à Sitreva de procéder à l'enlèvement et à l'élimination des déchets de bois situés sur le terrain.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2019-44

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 DE TRANSFERT DE LA CONVENTION D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS APPORTÉS PAR LA DIRNO AU CENTRE DE TRANSFERT DE DREUX OU A LA DÉCHETERIE DE DREUX

Monsieur le Président explique que cette convention conclue par l'Agglo du Pays de Dreux avec la Direction interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO) a pour objet la fixation des modalités et conditions de traitement par l'Agglo du Pays de Dreux des déchets apportés par la DIRNO sur le centre de transfert ou la déchèterie de Dreux. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, elle a été conclue pour une durée de 5 ans. Il précise que dans le cadre de la convention de coopération autorisée à sa signature par délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, puis de l'adhésion de l'Agglo du Pays de Dreux à Sitreva, approuvée par délibération du Comité syndical n°2019-31 du 26 juin 2019 et à intervenir le 1^{er} janvier 2020, cette convention doit être transférée à Sitreva.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur Jean-Yves DEBALLON précise que c'est un transfert de convention. Il ajoute que cette convention sera revue en 2021.

Monsieur le Président remercie Monsieur DEBALLON. Il n'y a pas d'autre remarque

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de coopération avec l'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu la convention de coopération avec l'Agglomération du Pays de Dreux signée le 18 décembre 2018,

Où l'avis de la commission « Finances » réunie le 25 septembre 2019 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux avait conclu le 12 février 2016 avec la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO) une convention ayant pour objet l'élimination des déchets ménagers et assimilés apportés par la DIRNO au centre de transfert de Dreux ou à la déchèterie de Dreux ;

Considérant que cette convention entre dans le champ des compétences déléguées à SITREVA par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de la convention de coopération du 18 décembre 2018 susvisée ; qu'un avenant de transfert doit donc être conclu afin de permettre la poursuite de l'exécution des prestations par SITREVA.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le président est autorisé à signer avec la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO) l'avenant n°1 de transfert de la convention d'élimination des déchets ménagers et assimilés apportés par la DIRNO au centre de transfert de Dreux ou à la déchèterie de Dreux.

2019-45

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 DE TRANSFERT DE LA CONVENTION CONCERNANT L'ACCES DES HABITANTS DE LA CCPIF A LA DÉCHÈTERIE D'IVRY LA BATAILLE

Monsieur le Président rappelle que cette convention conclue par l'Agglo du Pays de Dreux avec la Communauté de communes des Portes de l'Île-de-France (CCPIF) a pour objet la fixation des conditions et modalités d'accueil et de réception des déchets apportés par les habitants de la CCPIF à la déchèterie d'Ivry-la-Bataille. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an, elle est renouvelable trois fois. Il précise que dans le cadre de la convention de coopération autorisée à sa signature par délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, puis de l'adhésion de l'Agglo du Pays de Dreux à Sitreva, approuvée par délibération du Comité syndical n°2019-31 du 26 juin 2019 et à intervenir le 1^{er} janvier 2020, cette convention doit être transférée à SITREVA.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Un élu signale que des agents des déchèteries de l'Agglo du Pays de Dreux exploitées par la société SUEZ ont semé la confusion en communiquant aux usagers qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, ils ne seraient plus admis dans les déchèteries SITREVA.

Monsieur le Président constate que chaque fois que SITREVA signe une convention et reprend des sites en régie, cela crée des tensions mais tout revient à la normalité au bout d'un moment.

Il n'y a plus de questions ni de remarques. Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de coopération avec l'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu la convention de coopération avec l'Agglomération du Pays de Dreux signée le 18 décembre 2018,

Où l'avis de la commission « Finances » réunie le 25 septembre 2019 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux avait conclu le 9 juin 2017 avec la Communauté de communes des Portes d'Île-de-France (CCPIF) une convention ayant pour objet l'accueil et l'élimination des déchets apportés par les habitants de la CCPIF à la déchèterie d'Ivry-la-Bataille, dans la mesure où ces déchets peuvent y être acceptés ;

Considérant que cette convention entre dans le champ des compétences déléguées à SITREVA par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de la convention du 18 décembre 2018 susvisée ; qu'un avenant de transfert doit donc être conclu afin de permettre la poursuite de l'exécution des prestations par SITREVA.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le président est autorisé à signer avec la Communauté de Communes des Portes d'Ile de France (CCPIF) l'avenant n°1 de transfert de la convention concernant l'accès des habitants de la CCPIF à la déchèterie d'Ivry-la-Bataille.

FINANCES

2019-46

RECETTES FILIERES : REVERSEMENT DU SOLDE 2018 ET DES ACOMPTES 2019

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE, Vice-président, afin de présenter ce point.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE propose de répartir, comme les années précédentes, les recettes de ventes de matériaux issus du centre de tri de Rambouillet en fonction des caractérisations et d'affecter directement au SICTOM de la Région de Châteaudun les recettes de ventes de carton qui le concernent et les recettes des ventes des matériaux issus du centre de tri de Dreux. Il précise que les recettes de vente du verre étant regroupées, il est proposé de les traiter à part. Il ajoute que le solde 2018 est défini selon les tonnages de chacun. Pour 2019, les acomptes seront calculés en appliquant aux tonnages de chacun le prix unitaire de reprise réel soit 24,38 €/t. Les cas de déclassement ou d'évolution du prix seront pris en compte, le cas échéant, au moment du liquidatif réparti au tonnage réel. Il précise qu'il est également proposé de ne pas prévoir d'acomptes pour les recettes de ventes de journaux magazines collectés directement par le repreneur sur le Hurepoix et de prévoir des acomptes au réel pour les recettes de ventes de carton qui concernent uniquement le SICTOM de Châteaudun et les recettes de ventes de matériaux issus du centre de tri de Dreux.

1) Le solde des recettes de ventes de matériaux 2018

Les recettes de ventes de matériaux 2018 sont réparties ainsi qu'il suit :

	Répartition du tonnage 2018 par syndicat issu de SETRI						NATRIEL et cartons	TOTAL
	Auneau	CCPEIDF	SIREDOM	Rambouillet	Chartres	Sous-total	Châteaudun	
Acier	83,97	42,17	5,65	119,79	8,91	260,50	91,99	352,49
Aluminium	9,31	6,25	0,92	19,53	1,32	37,34	1,36	38,70
Briques (ELA)	42,87	26,22	3,25	64,65	5,54	142,54	0,00	142,54
PET Clair	162,61	100,87	11,19	253,26	21,32	549,24	134,31	683,55
PET Couleur	45,21	33,82	4,07	98,67	7,15	188,92	26,77	215,69
PEHD	56,33	34,65	5,60	98,66	7,32	202,56	46,09	248,65
Cartons (5.02)	585,30	544,11	186,17	1 321,69	75,29	2 712,56	647,55	3 360,11
Papiers (1.11)	331,59	412,13	29,36	915,62	81,78	1 770,48	520,12	2 290,60
Gros de magasin (1.02)	359,04	270,50	5,91	818,67	57,17	1 511,30	51,82	1 563,12
Total	1 676,24	1 470,74	252,12	3 710,55	265,81	7 375,44	1 520,01	8 895,45

	Répartition des recettes 2018 par syndicat issu de SETRI						Natriel et cartons	TOTAL
	Auneau	CCPEIDF	SIREDOM	Rambouillet	Chartres	Total	Châteaudun	

Acier	14 377,46	7 221,09	967,75	20 511,30	1 526,16	44 603,76	2 547,08	47 150,84
Aluminium	4 901,30	3 292,25	485,38	10 284,81	695,81	19 659,55	505,60	20 165,15
Briques (ELA)	214,37	131,10	16,26	323,25	27,71	712,70	0,00	712,70
PET Clair	55 094,01	34 174,22	3 789,69	85 804,46	7 222,67	186 085,04	45 615,10	231 700,14
PET Couleur	3 714,20	2 778,49	334,15	8 105,78	587,23	15 519,86	2 202,00	17 721,86
PEHD	12 909,15	7 940,52	1 283,35	22 610,86	1 678,22	46 422,10	10 321,08	56 743,18
Cartons (5.02)	49 584,86	46 095,75	15 771,38	111 969,74	6 378,46	229 800,19	18 478,44	248 278,63
Papiers (1.11)	30 629,57	38 069,85	2 711,97	84 578,23	7 554,06	163 543,68	37 584,64	201 128,32
Gros de magasin (1.02)	21 897,94	16 497,83	360,66	49 930,18	3 486,79	92 173,40	3 109,20	95 282,60
Total	193 322,86	156 201,11	25 720,60	394 118,61	29 157,10	798 520,28	120 363,14	918 883,42

Répartition des recettes 2018 de vente du verre							
	Auneau	CCPEIDF	SIREDOM	Rambouillet	Chartres	Châteaudun	Total
Tonnages de verre	1 059,76	1 105,06	169,35	3 080,55	229,53	1 139,25	6 783,50
Recettes de verre	25 402,45	26 488,22	4 059,23	73 840,73	5 501,93	27 307,94	162 600,50

Solde à reverser							
	Auneau	CCPEIDF	SIREDOM	Rambouillet	Chartres	Châteaudun	Total
Total à payer	218 725,31	182 689,32	29 779,82	467 959,35	34 659,04	147 671,08	1 081 483,92
Acomptes déjà facturés	154 357,66	148 380,81	16 245,76	366 822,90	28 622,54	118 032,36	832 462,03
Reste à payer	64 367,65	34 308,51	13 534,06	101 136,45	6 036,50	29 638,72	249 021,89

2) Les acomptes de recettes de ventes de matériaux 2019

Les acomptes 2019 des recettes filières issues du centre de tri Setri de Rambouillet sont répartis ainsi qu'il suit :

- SICTOM de la région d'Auneau : 25 %
- CC Portes Euréliennes d'Ile de France : 20 %
- CA Chartres Métropole : 4 %
- SICTOM de la région de Rambouillet : 51 %

Les acomptes 2019 des ventes de carton qui concernent uniquement le SICTOM de Châteaudun et des recettes filières issues du centre de tri Natriel de Dreux sont répartis ainsi qu'il suit :

- SICTOM de de la région de Châteaudun : 100%

Monsieur Pierre-Yves KOPPE rappelle que les acomptes 2019 des recettes filières de vente du verre sont calculés par application d'un prix unitaire de 24,38 €/t aux tonnes entrantes du SICTOM de la région d'Auneau, de PEIDF, de Chartres Métropole, du SIREDOM, du SICTOM de la région de Rambouillet et du SICTOM de la région de Châteaudun et afin d'éviter les difficultés de trésorerie qui peuvent être consécutives à des défauts de paiement, il est proposé de ne reverser les recettes filières qu'aux membres et adhérents à jour de leurs contributions.

Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 1^{er} acompte de l'année N et du solde N-1 des recettes filières :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1^{er} trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 1^{er} trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 2^{ème} acompte de l'année N des recettes filières :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 2^{ème} trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 2^{ème} trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 3^{ème} acompte de l'année N des recettes filières :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 3^{ème} trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 3^{ème} trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Après avis positif de la Commission Finances, il est ainsi demandé au Comité Syndical :

- d'adopter la répartition du solde des recettes filières 2018,
- d'adopter les taux de répartition des acomptes des recettes filières issues des tonnes d'emballages, de papiers graphiques et de cartons 2019,
- d'adopter les modalités de calcul des acomptes des recettes filières issues des tonnes de verre 2019,
- d'adopter les conditions pour bénéficier des reversements des recettes filières.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-53 du 21 novembre 2018 portant reversement du solde 2017 et des acomptes 2018 de recettes des ventes de matériaux ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-62 du 12 décembre 2018 portant fixation des taux des contributions des membres 2019 ;

Où l'avis de la commission « Finances » réunie le 25 septembre 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le solde 2018 des recettes des filières de reprise des matériaux est réparti de la manière suivante :

- SICTOM de la région d'Auneau : 64 367,65 € HT
- CC des Portes euréliennes d'Île-de-France : 34 308,51 € HT
- SIREDOM : 13 534,06 € HT
- SICTOM de la région de Rambouillet : 101 136,45 € HT
- CA Chartres Métropole : 6 036,50 € HT
- SICTOM de la région de Châteaudun : 29 638,72 € HT

Article 2 : I. – Les acomptes 2019 des recettes des filières de reprise des matériaux hors verre sont répartis de la manière suivante :

1) Recettes des filières de reprise des matériaux issus du centre de tri de Rambouillet :

- SICTOM de la région d'Auneau : 25 %
- CC des Portes euréliennes d'Île-de-France : 20%
- SIREDOM : 0 %
- SICTOM de la région de Rambouillet : 51 %
- CA Chartres Métropole : 4 %

2) Recettes des filières de reprise des matériaux issus du centre de tri de Dreux, ventes de cartons et ventes de papiers graphiques qui concernent uniquement le SICTOM de la région de Châteaudun :

- SICTOM de la région de Châteaudun : 100%

II. – Le montant des acomptes 2019 des recettes de reprise du verre est défini par application d'un montant unitaire de 24,38 €/t aux tonnes entrantes de l'année 2019 du SICTOM de la région d'Auneau, de la CC des Portes euréliennes d'Île-de-France, de Chartres Métropole, du SIREDOM, du SICTOM de la région de Rambouillet et du SICTOM de la région de Châteaudun.

Article 3 : Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement des recettes des filières de reprise des matériaux sont les suivantes :

1° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du premier acompte de l'année 2019 et du solde 2018 des recettes des filières de reprise des matériaux:

- a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1^{er} trimestre 2019 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2019 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 1^{er} trimestre 2019, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

2° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 2^{ème} acompte de l'année 2019 des recettes filières :

- a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 2^{ème} trimestre 2019 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2019 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 2^{ème} trimestre 2019, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

3° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 3^{ème} acompte de l'année 2019 des recettes filières :

- a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 3^{ème} trimestre 2019 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2019 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 3^{ème} trimestre 2019, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

2019-47

SOUTIENS DE CITEO AU RECYCLAGE DES PAPIERS GRAPHIQUES : REVERSEMENT DU LIQUIDATIF 2018 BASE SUR LES TONNAGES 2017

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE, Vice-président, afin de présenter ce point.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE rappelle que CITEO soutient SITREVA au titre du recyclage des papiers graphiques non sollicités. Un soutien au recyclage est calculé en fonction des chiffres fournis directement par CITEO en fonction des tonnes réellement triées. Il est ainsi proposé au comité syndical de répartir les soutiens au titre des papiers graphiques en fonction des tonnes triées. Il ajoute pour mémoire que le SIREDOM a contracté séparément avec CITEO et déclaré directement les tonnes du Hurepoix.

	2017
Soutien au recyclage	
(2)	0,00 €
(4)	104 460,47 €
(6)	25 126,02 €
Total	129 586,48 €

	Auneau	Hurepoix	CCPEIDF	Rambouillet	Châteaudun	Total
Tonnages JM 2017 déclarés	429,95	0,00	534,00	1 046,52	667,48	2 677,95

2017	Auneau	Hurepoix	CCPEIDF	Rambouillet	Châteaudun	Total
Soutien au recyclage	20 805,30 €	0,00 €	25 840,54 €	50 641,18 €	32 299,46 €	129 586,48 €

Monsieur Pierre-Yves KOPPE précise qu'afin d'éviter les difficultés de trésorerie qui peuvent être consécutives à des défauts de paiement, il est proposé de ne reverser les soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques qu'aux membres à jour de leurs contributions.

Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du liquidatif de Citéo au recyclage des papiers graphiques pour l'année N-2 sont ainsi :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1^{er} trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 1^{er} trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

La Commission Finances, réunie le 25 septembre 2019, a approuvé :

- les montants à reverser aux membres au titre du solde des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques pour l'exercice 2018,
- les conditions pour bénéficier du reversement du liquidatif des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical d'adopter comme suit la répartition entre les membres du syndicat du liquidatif des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques pour l'exercice 2018 à leur reverser hors champ d'application de la TVA :

- SICTOM de la région d'Auneau 20 805,30 €
- CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France 25 840,54 €
- SICTOM de la région de Rambouillet 50 641,18 €
- SICTOM de la région de Châteaudun 32 299,46 €

Il est également proposé au Comité Syndical d'adopter les conditions pour bénéficier de ce reversement.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques, Il n'y en a pas a pas.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-55 du 21 novembre 2018 relative aux soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques et portant reversement du liquidatif 2016 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-62 du 12 décembre 2018 portant fixation des taux des contributions des membres 2019 ;

Où l'avis de la commission « Finances » réunie le 25 septembre 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le montant du liquidatif des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques pour l'exercice 2018 à reverser aux membres de Sitreva est réparti comme suit :

- SICTOM de la région d'Auneau : 20 805,30 €
- SIREDOM : 0,00 €

- CC des Portes euréliennes d'Île-de-France :	24 840,54 €
- SICTOM de la région de Rambouillet :	50 641,18 €
- SICTOM de la région de Châteaudun :	32 299,46 €

Article 2 : Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du liquidatif 2018 des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques basé sur les tonnages 2017 sont les suivantes :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1^{er} trimestre 2019 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2019 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 1^{er} trimestre 2019, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire

2019-48

SOUTIENS DE CITEO AU RECYCLAGE DES EMBALLAGES : REPARTITION DES ACOMPTES 2019

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE, Vice-président, afin de présenter ce point.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE explique que dans l'attente du versement du liquidatif 2018, il est proposé de reverser les acomptes des soutiens de Citéo au recyclage des emballages en fonction de la répartition du dernier liquidatif connu.

Les acomptes des soutiens de Citéo pour l'exercice 2019 seront ainsi répartis de la manière suivante :

- SICTOM de la région de Châteaudun 14 %
- SICTOM de la région d'Auneau 22 %
- SMCTVPE (SIREDOM) 0 %
- CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France 19 %
- CA Chartres Métropole 4 %
- SICTOM de la région de Rambouillet 41 %

Monsieur Pierre-Yves KOPPE précise que les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement des acomptes et du solde des soutiens Citéo au titre des emballages sont les suivantes :

1° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 1^{er} acompte de l'année N Citéo emballages :

- a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1^{er} trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 1^{er} trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

2° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 2^{ème} acompte de l'année N Citéo emballages :

- a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 2^{ème} trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 2^{ème} trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

3° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 3^{ème} acompte de l'année N ainsi que du liquidatif N-1 Citéo emballages:

- a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 3^{ème} trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N.

quai et frais de gestion hors haut de quai du 3ème trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

4° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 4ème acompte de l'année N Citéo emballages :

a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 4ème trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;

b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 4ème trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE conclut que suivant l'avis favorable de la Commission Finances, émis lors de sa réunion du 25 septembre 2019, il est proposé au Comité Syndical d'adopter à compter de 2019 les taux de répartition des acomptes des soutiens de Citéo au recyclage des emballages ci-dessous:

- SICTOM de la région de Châteaudun 14 %
- SICTOM de la région d'Auneau 22 %
- SMCTVPE (SIREDOM) 2 %
- CC Portes Euréliennes d'Ile de France 19 %
- CA Chartres Métropole 4 %
- SICTOM de la région de Rambouillet 41 %

Il est aussi proposé au Comité syndical d'adopter les conditions pour bénéficier des versements des acomptes et des liquidatifs des soutiens de Citéo au recyclage des emballages.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques, Il n'y en a pas.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-54 du 21 novembre 2018 portant reversement du liquidatif 2017 et des acomptes 2018 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-62 du 12 décembre 2018 portant fixation des taux des contributions des membres 2019 ;

Où l'avis de la commission « Finances » réunie le 25 septembre 2019 ;

Considérant que la délibération n°2018-54 du 21 novembre 2018 fixait la répartition des acomptes 2018 des soutiens de Citeo au recyclage des emballages ;

Considérant que les défauts de paiement de leur contribution par les membres de Sitreva peuvent entrainer de lourdes difficultés de trésorerie pour le syndicat,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Les acomptes des soutiens de Citéo au recyclage des emballages pour l'exercice 2019 sont répartis comme suit :

SICTOM de la région de Châteaudun :	14 %
SICTOM de la région d'Auneau :	22 %
SIREDOM :	0 %
CC des Portes euréliennes d'Île-de-France :	19 %
CA Chartres Métropole :	4 %
SICTOM de la région de Rambouillet :	41 %

Article 2 : Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement des acomptes et du solde des soutiens de Citéo au recyclage des emballages sont les suivantes :

1° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 1^{er} acompte de l'année 2019 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages :

- a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1^{er} trimestre 2019 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2019 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 1^{er} trimestre 2019, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

2° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 2^{ème} acompte de l'année 2019 Citéo emballages :

- a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 2^{ème} trimestre 2019 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2019 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 2^{ème} trimestre 2019, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

3° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 3^{ème} acompte de l'année 2019 ainsi que du liquidatif 2018 Citéo emballages:

- a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 3^{ème} trimestre 2019 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2019 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 3^{ème} trimestre 2019, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

4° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 4^{ème} acompte de l'année 2019 Citéo emballages :

- a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 4^{ème} trimestre 2019 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 4^{ème} trimestre 2019, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

2019-49

REPRISE DES EMPRUNTS DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE, Vice-président, afin de présenter ce point.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE rappelle que Sitreva et l'Agglomération du Pays de Dreux ont conclu une convention aux termes de laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux confie au syndicat, à compter du 1er janvier 2019, ses compétences de transfert, de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés et d'exploitation de ses déchèteries, à l'exclusion du tri des emballages et papiers graphiques. Il est prévu à l'article 3.1 de cette convention qu'à compter du 1er janvier 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux s'engage à mettre à disposition de Sitreva, à titre gratuit, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des services confiés. L'ensemble de ces biens doit faire l'objet d'une convention de mise à disposition qui est enregistrée comptablement par les parties. Cette convention intégrera le recensement des biens qui seront transférés comptablement avec les subventions et emprunts associés. Il précise que la liste des biens à mettre à disposition est en cours de finalisation.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE explique que la liste des emprunts liés aux biens transférés au 1er janvier 2019 est cependant connue. Elle est constituée des emprunts suivants :

prêteur	N° contrat	Capital emprunté	Année	Durée	Dernière échéance	Taux	Périodicité	Capital restant dû au 31/12/2018
Crédit Agricole	83338265756	1 250 000,00 €	2011	20 ans	1/3/2031	Fixe : 3,82 %	Trimestrielle	765 625,00 €
Crédit Agricole	83345751289	300 000,00 €	2012	12 ans	11/10/2024	Euribor 12 Mois + 2,21 %	Annuelle	162 776,45 €
Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire Centre	8153670	200 000,00 €	2012	12 ans	1/6/2024	Fixe : 4,98 %	Annuelle	114 477,43 €
CREDIT FONCIER	00003241492K	1 000 000,00 €	2015	20 ans	16/1/2035	Fixe : 2,15 %	Trimestrielle	861 455,15 €
total		2 750 000,00 €						1 904 334,03 €

Monsieur Pierre-Yves KOPPE informe que les transferts seront constatés par avenants. L'Agglomération du Pays de Dreux continuera à régler les échéances dues entre le 1er janvier 2019 et la date de signature de ces avenants, Sitreva lui remboursant ensuite la totalité des sommes payées jusqu'à la date de transfert effectif de ces emprunts. Il ajoute que l'Agglomération du Pays de Dreux adhère à Sitreva au 1er janvier 2020 et que de nouveaux biens et de nouveaux emprunts seront à transférer : il s'agit de ceux affectés au centre de tri Natriel ; la liste des biens à mettre à disposition est en cours de finalisation.

La liste des emprunts liés aux biens transférés au 1er janvier 2020 est cependant connue. Elle est constituée des emprunts suivants :

Prêteur	Capital restant dû Budget Centre de Tri	Durée résiduelle	Taux	Échéance Capital 2019	Échéance Intérêts 2019	Échéance Capital + Intérêts	Année de réalisation	Montant initial Budget Centre de Tri	Budget
CREDIT AGRICOLE	64 999,94	16,17	Taux fixe à 3.92 %	4 000,00	2 646,00	6 646,00	2011	99 999,90	Centre de tri 14,29% Assainissement 85,71%
Crédit Foncier	1 195 589,63	4,98	Taux fixe à 1.6 %	215 120,75	21 582,17	236 702,92	2014	2 200 000,00	Centre de tri 100%
Crédit Foncier	335 825,00	17,48	Taux fixe à 5.38 %	19 190,00	19 102,67	38 292,67	2012	479 750,00	Centre de tri 50% Déchets 50%
Crédit Foncier	315 000,00	4,10	Taux fixe à 2.95 %	70 000,00	10 996,13	80 996,13	2016	525 000,00	Centre de tri 70% Agglo 30%
Crédit Foncier	11 493,24	13,48	Taux fixe à 3.27 %	851,35	402,20	1 253,55	2016	14 472,97	Centre de tri 2,5% Agglo 27,5% Eau 5% Assainissement 35% Location vente 30%
Crédit Foncier	15 506,76	13,48	Taux fixe à 4.5 %	1 148,65	736,57	1 885,22	2014	21 250,00	Centre de tri 2,5% Agglo 27,5% Eau 5% Assainissement 35% Location vente 30%
Crédit Foncier	20 000,00	12,07	Taux fixe à 4.34 %	1 600,00	933,00	2 533,00	2007	40 000,00	Centre de tri 1% Assainissement 20,5% Zac Sud 25,5% Eau 2,63% Lotissement
CACIB	100 000,00	0,09	Taux fixe 3.56% à barrière 6.8% sur Euribor 12 M(Postfixé)	200 000,00	9 038,45	209 038,45	2005	3 000 000,00	Centre de tri 100%
SFIL CAFFIL	264 533,93	7,00	Taux fixe à 4.56 %	26 914,23	13 290,04	40 204,27	2011	430 000,00	Centre de tri 10% Zac Sud 26% Location vente 14% ATSP 3% OTC 0,3% Déchets
SFIL CF Financement	349 470,76	5,17	Taux fixe à 3.65 %	58 245,14	14 881,63	73 126,77	2005	1 200 000,00	Centre de tri 100%
SFIL CF Financement	51 250,00	10,00	Taux fixe à 3.84 %	5 000,00	2 116,93	7 116,93	2009	100 000,00	Centre de tri 33,33% Location Vente 66,67%
	2 723 669,26			602 070,12	95 725,79	697 795,91		8 110 472,87	

Monsieur Pierre-Yves KOPPE précise que ces transferts seront constatés par avenants qui devront impérativement intervenir avant le 31 décembre 2019 car au 1er janvier 2020, l'Agglomération du Pays de Dreux n'aura plus de Budget Annexe Natriel et ne pourra donc plus régler les échéances.

Suivant l'avis favorable de la Commission Finances, émis lors de sa réunion du 25 septembre 2019, il est ainsi demandé Comité Syndical :

- d'approuver la liste des emprunts transférés au 1er janvier 2019 à Sitreva,
- d'autoriser le Président à signer les avenants de transfert correspondants,
- de prendre acte du remboursement par Sitreva de la totalité des échéances prises en charge par la Communauté d'agglomération au titre de ces différents emprunts entre le 1er janvier 2019 et la date de transfert effectif des contrats

- d'approuver la liste des emprunts transférés au 1er janvier 2020 à Sitreva,
- d'autoriser le Président à signer les avenants de transfert correspondants.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013161-0002 du 10 juin 2013 portant adhésion du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun au sein du Syndicat intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de coopération avec l'Agglomération du Pays de Dreux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux n°2019-192 du 24 juin 2019 relative à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux à SITREVA.

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-31 du 26 juin 2019 portant acceptation de la demande d'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Oùï l'avis de la commission « Finances » réunie le 25 septembre 2019 ;

Considérant que par convention du 18 décembre 2018 autorisée à la signature par délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 susvisée, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a confié à SITREVA, à compter du 1er janvier 2019, ses compétences de transfert, de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés et d'exploitation de ses déchèteries, à l'exclusion du tri des emballages et papiers graphiques ; que l'article 3.1 de cette convention dispose notamment que : l'Agglo du Pays de Dreux s'engage à mettre à disposition de SITREVA, à titre gratuit, à compter du 1er janvier 2019, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des services confiés ; l'ensemble de ces biens fait l'objet d'une convention de mise à disposition qui est enregistrée comptablement par les parties ; cette convention intègre le recensement des biens qui seront transférés comptablement avec les subventions et emprunts associés.

Considérant que le transfert des emprunts sera constaté par avenants aux contrats correspondants ; que l'Agglomération du Pays de Dreux continuera de régler les échéances dues jusqu'à la signature de ces avenants ; que Sitreva lui remboursera ensuite la totalité des sommes payées à ce titre entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de transfert effectif des emprunts.

Considérant que l'Agglomération du Pays de Dreux doit adhérer à SITREVA au 1er janvier 2020 ; que cette adhésion entraînera le transfert des emprunts affectés au centre de tri Natriel ;

Considérant que ce transfert sera constaté par avenants aux contrats concernés ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le Comité syndical approuve la liste suivante des emprunts transférés au 1er janvier 2019 à SITREVA :

Prêteur	N° contrat	Capital emprunté	Année	Durée	Dernière échéance	Taux	Périodicité	Capital restant dû au 31/12/2018
Crédit Agricole	83338265756	1 250 000,00 €	2011	20 ans	01/03/2031	Fixe : 3,82 %	Trimestrielle	765 625,00 €
Crédit Agricole	83345751289	300 000,00 €	2012	12 ans	11/10/2024	Euribor 12 Mois + 2,21 %	Annuelle	162 776,45 €
Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire Centre	8153670	200 000,00 €	2012	12 ans	01/06/2024	Fixe : 4,98 %	Annuelle	114 477,43 €

CREDIT FONCIER	00003241492 K	1 000 000,00 €	2015	20 ans	16/01/2035	Fixe : 2,15 %	Trimestrielle	861 455,15 €
total		2 750 000,00 €						1 904 334,03 €

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants de transfert des emprunts listés à l'article premier.

Article 3 : SITREVA remboursera la totalité des échéances prises en charge au titre des emprunts listés à l'article premier par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux entre le 1er janvier 2019 et la date de transfert effectif des contrats.

Article 4 : Le Comité syndical approuve la liste suivante des emprunts transférés au 1er janvier 2020 à SITREVA :

Prêteur	Capital restant dû Budget Centre de Tri	Durée résiduelle	Taux	Échéance Capital 2019	Échéance Intérêts 2019	Échéance Capital + Intérêts	Année de réalisation	Montant initial Budget Centre de Tri	Budget
CREDIT AGRICOLE	64 999,94	16,17	Taux fixe à 3.92 %	4 000,00	2 646,00	6 646,00	2011	99 999,90	Centre de tri 14,29% Assainissement 85,71%
Crédit Foncier	1 195 589,63	4,98	Taux fixe à 1.6 %	215 120,75	21 582,17	236 702,92	2014	2 200 000,00	Centre de tri 100%
Crédit Foncier	335 825,00	17,48	Taux fixe à 5.38 %	19 190,00	19 102,67	38 292,67	2012	479 750,00	Centre de tri 50% Déchets 50%
Crédit Foncier	315 000,00	4,10	Taux fixe à 2.95 %	70 000,00	10 996,13	80 996,13	2016	525 000,00	Centre de tri 70% Agglo 30%
Crédit Foncier	11 493,24	13,48	Taux fixe à 3.27 %	851,35	402,20	1 253,55	2016	14 472,97	Centre de tri 2,5% Agglo 27,5% Eau 5% Assainissement 35% Location vente 30%
Crédit Foncier	15 506,76	13,48	Taux fixe à 4.5 %	1 148,65	736,57	1 885,22	2014	21 250,00	Centre de tri 2,5% Agglo 27,5% Eau 5% Assainissement 35% Location vente 30%
Crédit Foncier	20 000,00	12,07	Taux fixe à 4.34 %	1 600,00	933,00	2 533,00	2007	40 000,00	Centre de tri 1% Assainissement 20,5% Zac Sud 25,5% Eau 2,63% Lotissement
CACIB	100 000,00	0,09	Taux fixe 3.56% à barrière 6.8% sur Euribor 12 M(Postfixé)	200 000,00	9 038,45	209 038,45	2005	3 000 000,00	Centre de tri 100%
SFIL CAFFIL	264 533,93	7,00	Taux fixe à 4.56 %	26 914,23	13 290,04	40 204,27	2011	430 000,00	Centre de tri 10% Zac Sud 26% Location vente 14% ATSP 3% OTC 0,3% Déchets
SFIL CF Financement	349 470,76	5,17	Taux fixe à 3.65 %	58 245,14	14 881,63	73 126,77	2005	1 200 000,00	Centre de tri 100%
SFIL CF Financement	51 250,00	10,00	Taux fixe à 3.84 %	5 000,00	2 116,93	7 116,93	2009	100 000,00	Centre de tri 33,33% Location Vente 66,67%
	2 723 669,26			602 070,12	95 725,79	697 795,91		8 110 472,87	

Tous les emprunts qui ne sont pas affectés à 100% au Centre de tri dans la colonne « Budget » sont transférés à SITREVA pour le montant de capital restant dû indiqué dans la colonne « Capital restant dû Budget Centre de tri ».

Article 5 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants de transfert des emprunts listés à l'article 4.

2019-20

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « CENTRE DE TRI NATRIEL »

Monsieur le Président rappelle que l'Agglomération du Pays de Dreux doit devenir membre de Sitreva le 1er janvier 2020 et que dans ce cadre, le centre de tri Natriel sera transféré à Sitreva. Il précise que cette activité était suivie budgétairement par l'Agglomération du Pays de Dreux dans un budget annexe.

Monsieur le Président précise que Sitreva compte suivre les opérations afférentes à ce transfert et à l'activité du centre de tri elle-même dans un budget distinct, annexé au budget principal du syndicat et que compte-tenu des délais d'immatriculation de ce nouveau budget et des nombreux éléments de ressources humaines à saisir pour le 1er janvier 2020, il est nécessaire, dès à présent, d'approuver la création de ce budget annexe. Il est ainsi proposé au comité syndical d'approuver la création, à compter du 1er janvier 2020 d'un budget annexe « Centre de tri Natriel » assujéti à la TVA et appliquant la nomenclature comptable M14.

Il est ainsi demandé au comité syndical de procéder à la création d'un budget annexe dénommé « Centre de tri Natriel ».

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013161-0002 du 10 juin 2013 portant adhésion du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun au sein du Syndicat intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de coopération avec l'Agglomération du Pays de Dreux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux n°2019-192 du 24 juin 2019 relative à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux à SITREVA.

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-31 du 26 juin 2019 portant acceptation de la demande d'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux adhèrera à SITREVA au 1er janvier 2020 ; que dans ce cadre, le centre de tri Natriel sera transféré à SITREVA ;

Considérant que la gestion du centre de tri Natriel est suivie budgétairement par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux dans un budget annexe ; que SITREVA compte également suivre les opérations afférentes au transfert et à l'activité du centre de tri elle-même dans un budget distinct annexé au budget principal du syndicat ;

Considérant que compte tenu des délais d'immatriculation de ce nouveau budget et de nombreux données relatives aux ressources humaines à saisir pour le 1er janvier 2020, il est nécessaire de créer dès à présent ce budget annexe ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Comité syndical approuve la création, à compter du 1er janvier 2020, d'un budget annexe dénommé « Centre de tri Natriel », assujéti à la TVA et appliquant la nomenclature comptable M14.

2019-51

DONNE ACTE DE L'INFORMATION DE L'AVIS N°26 DU 9 SEPTEMBRE 2019 DE LA CRC D'ILE DE FRANCE PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE DEPENSE OBLIGATOIRE DE L'EXERCICE 2019 DU SIREDOM

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, sur saisine, la chambre régionale des comptes (CRC) constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Bien que ce défaut d'inscription ait été constaté chez le SIREDOM, l'avocat de SITREVA n'avait pas conseillé la saisine de la CRC, une jurisprudence du Conseil d'Etat ayant rendu quasiment inopérante la procédure pour inscription d'office d'une dépense obligatoire.

Monsieur le Président ajoute que cependant, informée de l'impossibilité du Président au printemps 2019 de soumettre au Comité syndical un projet de budget équilibré, compte-tenu notamment des incertitudes pesant sur la perception des sommes dues par le SIREDOM, la préfète d'Eure-et-Loir, dans son courrier du 16 avril 2019, informant de l'enclenchement de la procédure prévue à l'article L. 1612-2 du CGCT qui allait déboucher sur la fixation du budget 2019 de SITREVA par arrêté préfectoral du 19 juin 2019, devait dans des termes très clairs inciter le Président à saisir la CRC à l'encontre du SIREDOM : « *Aussi, afin d'améliorer la situation financière du syndicat, je vous engage à saisir la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France pour une procédure d'inscription d'une dépense obligatoire à l'encontre du SIREDOM* », n'hésitant pas à cet effet à rappeler au préalable pour la « parfaite information » du président, que « *l'article L. 5212-20 du code précité indique que la contribution des communes associées est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée* ».

Monsieur le Président a donc saisi la CRC d'Île-de-France le 30 juillet 2019 d'une demande d'inscription d'office au budget pour 2019 du SIREDOM, des crédits nécessaires au paiement de la somme de 6 299 399,93 € HT, due au titre des contributions à SITREVA pour les années 2018 et 2019. Les craintes de l'avocat de SITREVA se sont cependant avérées fondées. La CRC d'Île-de-France a en effet rejeté la demande de SITREVA sur la seule considération qu'il ne lui était « *pas possible de considérer [la dépense] comme non sérieusement contestée, étant donné la nature des litiges financiers existant actuellement entre le SIREDOM et le SITREVA* ».

Monsieur le Président précise que bien que définitive dans le dispositif de sa décision, la CRC a cependant, de façon tout aussi explicite et notable, mis en avant dans ses motifs deux éléments intéressants pour la suite des procédures :

- la CRC considère tout d'abord que « *la dépense objet de la saisine est certaine, échue et liquide* », argument de poids devant le Tribunal Administratif puisqu'il signifie qu'aux yeux de la CRC, le fondement de la dette du SIREDOM n'est pas contestable ;
- la CRC reconnaît en outre, d'une part, que « *les contributions non réglées par le SIREDOM s'élèvent à [...] 6 299 399,93 € HT* » et constate, d'autre part, que « *le budget 2019 du SIREDOM ne prévoit qu'une dotation de 758 000 €, au titre d'une provision pour risques et charges exceptionnels, insuffisante pour honorer les contributions dues au SITREVA* », deux considérations qui reviennent ensemble à qualifier le budget 2019 du SIREDOM d'insincère.

Monsieur le Président précise que l'avis présenté a été annexé à la note de synthèse.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, sur saisine, la chambre régionale des comptes (CRC) constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée ;

Considérant qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat a rendu quasiment inopérante la procédure pour inscription d'office d'une dépense obligatoire ;

Considérant toutefois que, informée de l'impossibilité de Monsieur le Président au printemps 2019 de soumettre au Comité syndical un projet de budget équilibré, compte-tenu notamment des incertitudes pesant sur la perception des sommes dues par le SIREDOM, la préfète d'Eure-et-Loir, dans son courrier du 16 avril 2019 informant de l'enclenchement en conséquence de la procédure prévue à l'article L. 1612-2 du CGCT qui allait déboucher sur la fixation du budget 2019 de SITREVA par arrêté préfectoral du 19 juin 2019, devait inciter Monsieur le Président à saisir la CRC à l'encontre du SIREDOM dans ces termes : « *Aussi, afin d'améliorer la situation financière du syndicat, je vous engage à saisir la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France pour une procédure d'inscription d'une dépense obligatoire à l'encontre du SIREDOM* », rappelant pour la « *parfaite information* » de Monsieur le Président, que « *l'article L. 5212-20 du code précité indique que la contribution des communes associées est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée* » ;

Considérant que Monsieur le Président a donc saisi la CRC d'Ile-de-France le 30 juillet 2019 d'une demande d'inscription d'office au budget pour 2019 du SIREDOM, des crédits nécessaires au paiement de la somme de 6 299 399,93 € HT, due au titre des contributions à SITREVA pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant cependant que la procédure s'est avérée inopérante dès lors que la CRC d'Ile-de-France, dans son avis n°26 du 9 septembre 2019 portant rejet d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire de l'exercice 2019 du SIREDOM, a rejeté la demande de SITREVA sur la seule considération qu'il ne lui était « *pas possible de considérer [la dépense] comme non sérieusement contestée, étant donné la nature des litiges financiers existant actuellement entre le SIREDOM et le SITREVA* » ;

Considérant toutefois que, bien que définitive dans le dispositif de sa décision, la CRC a, de façon tout aussi explicite et notable, mis en avant dans ses motifs deux éléments déterminants pour la suite des procédures :

- la CRC considère tout d'abord que « *la dépense objet de la saisine est certaine, échue et liquide* », reconnaissant ainsi le caractère non contestable du fondement de la dette du SIREDOM,
- la CRC reconnaît en outre, d'une part, que « *les contributions non réglées par le SIREDOM s'élèvent à [...] 6 299 399,93 € HT* » et constate, d'autre part, que « *le budget 2019 du SIREDOM ne prévoit qu'une dotation de 758 000 €, au titre d'une provision pour risques et charges exceptionnels, insuffisante pour honorer les contributions dues au SITREVA* », deux considérations qui reviennent ensemble à qualifier le budget 2019 du SIREDOM d'insincère.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Comité syndical prend acte de la communication de l'avis n°26 du 9 septembre 2019 de la CRC d'Ile de France portant rejet d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire de l'exercice 2019 du SIREDOM.

2019-52

DONNE ACTE DE L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N°DRCL-BFL-2019274-0002 DU 1^{er} OCTOBRE 2019 DE FIXATION DES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DE LA REDUCTION DU PERIMETRE DE SITREVA SUITE AU RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION » DU SICTOM DU HUREPOIX

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2016-29 du 23 novembre 2016, le Comité Syndical, constatant l'absence d'accord sur les modalités de la répartition patrimoniale à intervenir par suite de la sortie de l'Arpajonnais du périmètre du syndicat qui, selon les clefs et éléments de calcul pris en compte, débouchait sur le versement d'une indemnité compensatoire à SITREVA, avait autorisé Monsieur le président à saisir les préfets à fin de fixation du montant de cette indemnité. Il rappelle aussi que la perspective d'une fusion entre le SIREDOM et le SICTOM du Hurepoix et l'intention proclamée du SIREDOM, écrite dans un protocole transactionnel approuvé par le Comité syndical également le 23 novembre 2016 par délibération n°2016-30, de réadhérer à SITREVA pour le territoire de l'Arpajonnais devait repousser la demande d'arbitrage. Monsieur le président y procéderait finalement par courrier du 15 décembre 2017, après avoir constaté l'intention du SIREDOM de ne pas respecter le protocole transactionnel.

Monsieur le Président rappelle que le délai de 6 mois imparti aux préfets des départements concernés par l'article L. 5211-19 du CGCT devait toutefois s'écouler sans que l'arbitrage préfectoral fût rendu. Les services de la préfecture d'Eure-et-Loir confirmèrent leur intention de répondre à la demande d'arbitrage, et justifiaient leur retard par leur charge de travail. Afin de sécuriser juridiquement l'arrêté interpréfectoral d'arbitrage à intervenir, ils demandèrent cependant de procéder à une nouvelle saisine, qui devait permettre à l'arrêté d'être édicté dans le respect du nouveau délai de 6 mois ainsi lancé. Cette nouvelle saisine fut autorisée par le Comité syndical le 21 novembre 2018 par délibération n°2018-52. Et le président procéda à celle-ci par courrier du 4 février 2019 adressé aux préfets de l'Essonne, de l'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Mais ce n'est finalement que le 1^{er} octobre que l'arrêté d'arbitrage a finalement été signé par les trois préfets. Il est demandé au Comité syndical d'en donner acte.

Monsieur le Président précise que cet arrêté établit que les conditions financières et patrimoniales de réduction du périmètre de SITREVA suite au retrait de l'Arpajonnais du SICTOM du Hurepoix entraînent effectivement le versement à SITREVA d'une indemnité compensatoire. L'arrêté en fixe le montant à 4 797 199,34 €, proche des dernières estimations issues échanges conduits avec la DGFIP et conforme au montant sur lequel s'est basée la préfète d'Eure-et-Loir pour arrêter le budget de SITREVA pour 2019. L'arrêté établit également que le SIREDOM est l'établissement redevable de cette indemnité.

Monsieur le Président ajoute qu'il est toutefois notable que l'arrêté prévoit le versement de cette indemnité selon un échancier sur 5 ans, avec un premier versement en 2019 de 300 000,00 € puis 1 124 299,84 € par an de 2020 à 2023 inclus, sur la considération que « *la situation budgétaire et la capacité financière des deux parties [...] nécessite un échelonnement du paiement de la dette* ». Il apparaît ainsi que c'est à nouveau à SITREVA qu'un effort de trésorerie est demandé.

Monsieur le Président précise que l'arrêté présenté a été annexé à la note de synthèse

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-19 alinéa 3 et L. 5211-25-1;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BICCL-201603-0001 du 21 juin 2016 du Préfet d'Eure-et-Loir, de la Préfète de l'Essonne et du Préfet des Yvelines, portant réduction du périmètre de Sitreva ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2016-29 du 23 novembre 2016 portant autorisation de saisine des préfets des départements de l'Essonne et de l'Eure-et-Loir à fin de fixation du coût de sortie de l'Arpajonnais du périmètre de Sitreva ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-07 du 28 mars 2018 portant autorisation de saisine complémentaire du Préfet des Yvelines à fin de fixation du coût de sortie de l'Arpajonnais du périmètre de Sitreva ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-52 du 21 novembre 2018 portant autorisation de saisine des préfets des départements d'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Essonne à fin de fixation du coût de sortie de l'Arpajonnais du périmètre de Sitreva ;

Considérant que par délibération n°2016-29 du 23 novembre 2016 susvisée, le Comité Syndical, constatant l'absence d'accord sur les modalités de la répartition patrimoniale à intervenir par suite de la sortie de l'Arpajonnais du périmètre du syndicat qui, selon les clefs et éléments de calcul pris en compte, débouchait sur le versement d'une indemnité compensatoire à SITREVA, avait autorisé Monsieur le président à saisir les préfets à fin de fixation du montant de cette indemnité. ;

Considérant que la perspective d'une fusion entre le SIREDOM et le SICTOM du Hurepoix et l'intention proclamée du SIREDOM, écrite dans un protocole transactionnel approuvé par le Comité syndical également le 23 novembre 2016 par délibération n°2016-30, de réadhérer à SITREVA pour le territoire de l'Arpajonnais devait repousser la demande d'arbitrage, à laquelle procéda finalement Monsieur le président par courrier du 15 décembre 2017, après qu'il eut constaté l'intention du SIREDOM de ne pas respecter le protocole transactionnel ;

Considérant que le délai de 6 mois imparti aux préfets des départements concernés par l'article L. 5211-19 du CGCT devait toutefois s'écouler sans que l'arbitrage préfectoral fût rendu ; que les services de la préfecture d'Eure-et-Loir confirmèrent que la réponse à la demande d'arbitrage était en préparation mais que celle-ci était retardée par une surcharge de travail ; qu'afin de sécuriser juridiquement l'arrêté interpréfectoral d'arbitrage à intervenir, il fut alors demandé à Monsieur le Président de procéder à une nouvelle saisine, qui devait permettre à l'arrêté d'être édicté dans le respect du nouveau délai de 6 mois ainsi lancé ;

Considérant que cette nouvelle saisine fut autorisée par le Comité syndical le 21 novembre 2018 par délibération n°2018-52 susvisée ; que le président procéda à celle-ci par courrier du 4 février 2019 adressé aux préfets de l'Essonne, de l'Eure-et-Loir et des Yvelines ;

Considérant que ce n'est finalement que le 1^{er} octobre que l'arrêté d'arbitrage a finalement été signé par les trois préfets ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BFL-2019274-0002 du 1^{er} octobre 2019 établit que les conditions financières et patrimoniales de réduction du périmètre de SITREVA suite au retrait de l'Arpajonnais du SICTOM du Hurepoix entraînent effectivement le versement à SITREVA d'une indemnité compensatoire ; que l'arrêté en fixe le montant à 4 797 199,34 €, proche des dernières estimations issues échanges conduits avec la DGFIP et conforme au montant sur lequel s'est basée la préfète d'Eure-et-Loir pour arrêter le budget de SITREVA pour 2019 ;

Considérant que l'arrêté établit également que le SIREDOM est l'établissement redevable de cette indemnité ;

Considérant qu'il est toutefois notable que l'arrêté prévoit le versement de cette indemnité selon un échéancier sur 5 ans, avec un premier versement en 2019 de 300 000,00 € puis 1 124 299,84 € par an de 2020 à 2023 inclus, sur la considération que « *la situation budgétaire et la capacité financière des deux parties [...] nécessite un échelonnement du paiement de la dette* » ; qu'il apparaît ainsi que c'est à nouveau à SITREVA qu'un effort de trésorerie est demandé.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Comité syndical prend acte de l'arrêté inter-préfectoral n°DRCL-BFL-2019274-0002 du 1^{er} octobre 2019 de fixation des conditions financières et patrimoniales de la réduction du périmètre de SITREVA suite au retrait de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » du SICTOM du Hurepoix.

VALORISATION

2019-53

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSPORT ET DE VALORISATION DU TOUT-
VENANT AVEC SUEZ**

Monsieur le Président rappelle que le traitement du tout-venant est généralement onéreux mais Suez se propose de reprendre gratuitement une partie du tout-venant regroupé au centre de transfert de Ouarville, afin de répondre à des besoins d'exploitation de certains de ses sites. Il ajoute que la convention conclue à cette fin est d'une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2019. Elle est renouvelable deux fois de manière tacite.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Où l'avis de la commission « Finances » réunie le 25 septembre 2019 ;

Considérant que le traitement du tout-venant est généralement onéreux ; que Suez se propose de reprendre gratuitement une partie du tout-venant regroupé au centre de transfert de Ouarville, afin de répondre à des besoins d'exploitation de certains de ses sites ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le président est autorisé à signer une convention de transport et de valorisation du tout-venant à titre gratuit avec la société Suez pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2019 et renouvelable deux fois de manière tacite.

DÉCHÈTERIES

2019-54

AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL DU MOBILIER USAGE (CTMU) AVEC ECO-MOBILIER

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre des filières REP (responsabilité élargie des producteurs de déchets), l'éco-organisme Eco-mobilier a été à nouveau agréé par l'Etat le 1^{er} janvier 2019 pour la période 2019-2023 afin d'organiser le financement de la collecte et du traitement des Déchets d'éléments d'ameublement sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie. Il ajoute qu'Eco-mobilier organise cette filière autour d'un Contrat territorial du Mobilier Usagé (CTMU) dans le cadre duquel l'établissement contractant met en place une collecte séparée du mobilier dans les déchèteries tandis qu'Eco-mobilier soutient financièrement l'établissement et prend en charge gratuitement le mobilier collecté.

Monsieur le Président précise que le barème de soutien est fixé par le CMTU pour la période 2019-2020 à 20€/tonne de déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectée. Pour la période 2021-2023, il sera nécessaire de signer un avenant afin de tenir compte de l'issue de la concertation qui est en cours. Pour l'année 2019, les soutiens sont rétroactifs au 1^{er} janvier.

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer le contrat avec Eco-mobilier.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'éco-organisme Eco-mobilier a été à nouveau agréé par l'Etat le 1^{er} janvier 2019 pour la période 2019-2023 afin d'organiser le financement de la collecte et du traitement des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie ;

Considérant qu'Eco-mobilier organise cette filière autour d'un Contrat territorial du Mobilier Usagé (CTMU) dans le cadre duquel l'établissement contractant met en place une collecte séparée du mobilier dans les déchèteries tandis qu'Eco-mobilier soutient financièrement l'établissement et prend en charge gratuitement le mobilier collecté.

Considérant que le barème de soutien est fixé par le CMTU pour la période 2019-2020 à 20€/tonne de déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer avec Eco-Mobilier, le Contrat territorial du Mobilier Usagé (CTMU), tel qu'annexé à la présente, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H36

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

La Secrétaire de séance,

Le Président de SITREVA,

Marie-France GUINAULT

Benoît PETITPREZ